

PRESENTS : Mme S. THEMONT, Echevine déléguée aux fonctions de
Bourgmestre – Présidente ;
MM.F. PAVONE, L. LEONARD, V. POLESE, M. D'JOOS et J.
DISTER, Echevins-membres ;
Mme C. MEGALI, Présidente du CPAS ;
M.P. VRYENS, Secrétaire.

215^{ème} OBJET : OCTROI DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT - REF. COM. 2015-104 - POUR AUGMENTER LE
DEBIT JOURNALIER DE REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, SUR LE SITE QUAI DU
HALAGE N° 10 A 4400 FLEMALLE - PROPRIETE DE LA SOCIETE REQUERANTE - S.A.
ARCELORMITTAL BELGIUM, DONT LE SIEGE SOCIAL EST ETABLI BOULEVARD DE
L'IMPERATRICE N° 66 A 1000 BRUXELLES.

LE COLLEGE,

Vu la demande introduite en date du 18 décembre 2015 par laquelle la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM -
boulevard de l'Impératrice n° 66 à 1000 BRUXELLES -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis
d'environnement pour augmenter le débit journalier de rejet des eaux usées industrielles, dans un établissement
situé Quai du Halage n° 10 à 4400 FLEMALLE ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune
sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions
industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et
95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme
du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions
industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et
des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du
décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des
établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le
Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu le document BREF « Ferrous Metals Processing Industry » de décembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 du Collège communal de Flémalle autorisant la S.A. ARCELOR MITTAL BELGIUM, Boulevard de l'Impératrice n° 66 à 1000 BRUXELLES, à exploiter une usine de galvanisation de tôles, quai du Halage n° 10 à 4400 FLEMALLE, pour un terme expirant le 15 mars 2033 ;

Vu l'ancienne autorisation 2/ESu/AD-62120/19001 du 18 novembre 2002, autorisant le deversement des eaux usées de l'une usine de galvanisation de tôle, Quai du Halage 10, à 4400 FLEMALLE ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis de la DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – DIRECTION DE LIÈGE, reçu par le fonctionnaire technique en date du 13 janvier 2016, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 septembre 2016 au 20 septembre 2016 sur le territoire de la commune de FLEMALLE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la DGO3 – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des pollutions – CELLULE IPPC, envoyé le 24 août 2016 ;

Vu l'avis de la DGO3 – Département de la Nature et des Forêts - DIRECTION DE LIÈGE, envoyé le 17 août 2016 ;

Vu l'avis de la DGO3 – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux de surface, partie intégrante de l'avis de la DGO3 – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des pollutions – CELLULE IPPC;

Vu la demande d'avis à la DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 1, en date du 27 juin 2016, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3200/62120/RGPED/2015/6/LN/jc - PE - transmis en date du 29 septembre 2016 à notre Collège communal et reçu en date du 03 octobre 2016 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 18 décembre 2015, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 22 décembre 2015 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 24 décembre 2015 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique par courrier du 11 janvier 2016 ; que les documents manquants ont été envoyés par l'exploitant à la commune en date du 02 juin 2016 ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique en date du 03 juin 2016 et reçus par ce fonctionnaire en date du 06 juin 2016 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 24 juin 2016 par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 32, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège communal par courrier du fonctionnaire technique en date du 01 septembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande vise à augmenter le débit journalier de rejet des eaux usées industrielles ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes : FLEMALLE 1er division ; section B ; n° 300/3, 300R2, 300S2, 300T2, 300V2 ;

Considérant que l'établissement est situé en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 90.10.01, Classe 2 :

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitants par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que l'établissement est visé par la rubrique IPPC n° 2.3c et 2.6 de l'annexe I de la Directive européenne 2010/75/UE mise en œuvre le 7 janvier 2013 et entrée en vigueur en Région wallonne le 18 février 2014 ;

Considérant que pour les activités industrielles et agricoles à fort potentiel de pollution visées à l'annexe I de cette Directive, celle-ci prescrit les exigences à respecter afin d'éviter ou de réduire les émissions polluantes dans l'atmosphère, les eaux et le sol et pour réduire la production de déchets, dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la pollution des eaux de surface ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont occasionnelles, perceptibles que durant quelques jours mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant que les activités de la S.A ARCELORMITTAL à Flémalle, sont reprises dans les catégories 2.3c, 2.6 de l'annexe 1 de la Directive 2008/1/CE (IPPC : prévention et réduction intégrées de la pollution) et de la Directive 2010/75/UE (IED ; émissions industrielles) et de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que les conditions particulières du permis d'environnement délivré par l'arrêté du 12 août 2013 du Collège communal de Flémalle sont basées sur les MTD extraites des documents de référence suivant :

- BREF « Ferrous Metals Processing Industry » de décembre 2001 ;
- BREF « Surface Treatment of Metals and Plastics » de août 2006 ;
- BREF « General Principles of Monitoring » de juillet 2003 ;
- BREF « Emissions from storage » de juillet 2006 ;

Considérant que la demande de permis d'environnement introduite à l'époque comportait une étude d'incidences sur l'environnement dont la partie relative à la gestion des eaux usées reste pertinente pour l'analyse de la demande faisant l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que le permis d'environnement du 12 août 2013, autorisant l'exploitation d'une usine de galvanisation de tôle à FLEMALLE, limite le rejet d'eaux usées industrielles sortant de la station d'épuration du site à 1440 m³/j ; que cette valeur limite de débit journalier a été fixée sur base des informations communiquées par l'exploitant dans son dossier de demande de renouvellement introduit en 2013 ; que le débit journalier maximum, renseigné à l'époque, a été estimé, par l'exploitant, sur base des débits rejetés les dernières années et non pas sur base des volumes spécifiques rejetés (volumes rejetés par rapport à une unité de production) ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) du site de Flémalle reprend les eaux usées acides et chromiques ainsi que les eaux usées alcalines générées par les lignes de galvanisation en continu appartenant à trois sites différents ;

- le site de Flémalle avec ses lignes Galva IV et Galva V ;
- le site de RAMET avec sa ligne Galva VII ;
- la ligne de galvanisation en continu du site d'Eurogal ;

Considérant que les eaux usées générées par les installations de traitement de l'eau de process (eau de lavage des filtres, de la régénération des résines échangeuses d'ions), les purges des circuits d'eau de refroidissement, les eaux usées industrielles générées par les lignes de pré laquage du site de Ramet, sont également envoyées à la station d'épuration du site de Flémalle ;

Considérant que les capacités autorisées de production des différentes lignes de galvanisation en continu des sites de Flémalle, Ramet et Eurogal sont les suivantes :

1. Site de Flémalle :

- 360.000 tonnes/an pour la ligne Galva IV ;
- 620.000 tonnes/an pour la ligne Galva V ;

2. Site de Ramet : 523.000 tonnes/an pour la ligne GalvaVII ;

3. Site Eurogal : 487.000 tonnes/an ;

Considérant que sur base de l'émission spécifique de 0,43 m³/t, les volumes journaliers d'eaux usées industrielles générées par les lignes de galvanisation, fonctionnant à pleine capacité, devraient donc être les suivants :

- 1155 m³/j pour les lignes Galva IV et Galva V de Flémalle ;
- 616 m³/j pour la ligne de Ramet ;
- 574 m³/j pour la ligne d'Eurogal ;

Considérant que le volume journalier, maximum, de 2345 m³/j d'eaux usées industrielles provenant de ces 4 lignes de galvanisation et susceptibles de devoir être traitées à la station d'épuration du site de Flémalle ; qu'à ces 2345 m³/j d'eaux usées industrielles provenant des lignes de galvanisation, viennent s'ajouter les eaux usées industrielles qui proviennent du refroidissement de la peinture appliquée sur les lignes de pré laquage du site de Ramet (1152 m³/j de purges provenant des 2 refroidisseurs « LP2 » et des 2 refroidisseurs « Combiline ») ainsi que les eaux usées générées par les installations de traitement de l'eau de process (estimé à plus ou moins 100 m³/j par l'exploitant) ; qu'au total le volume maximal d'eaux usées industrielles susceptibles de devoir être traitées à la station d'épuration du site de Flémalle est donc estimé à 2345 m³/j + 1152 m³/j + 100 m³/j = 3597 m³/j ; que cette estimation correspond, à quelques mètres cubes près, au volume journalier maximal de 3600 m³/j qui était autorisé dans l'ancienne autorisation de déversement des eaux usées (2/ESu/AD-62120/19001 du 18 novembre 2002) ;

Considérant que si l'actuelle limite de 1440 m³ par jour d'eaux usées industrielles, fixée par le permis d'environnement du 12 août 2013 pour le rejet R1, est conservée, cela revient, dans les faits, à interdire à l'exploitant d'utiliser l'entièreté des capacités de production, pourtant autorisées dans les permis en cours sur les sites de Flémalle, Ramet et Eurogal ; que cette incohérence doit être corrigée ; qu'il est donc proposé de modifier cette valeur limite du débit journalier de 1440 m³/j et de la remplacer par la valeur limite de débit journalier de 3600 m³/j ; que cette valeur limite de débit journalier de 3600 m³/j est obtenue en prenant en compte les capacités maximales autorisées de toutes les lignes de production sur les sites de Flémalle, Ramet et Eurogal et se base, entre autre, sur le niveau de rejet spécifique de 0,43 m³/t renseigné dans le BREF « Ferrous Metal Processing » de décembre 2001 pour les lignes de galvanisation en continu de tôle ;

Considérant que les présentes modifications visent avant tout à rectifier une erreur qui a conduit l'exploitant, lors de sa demande de renouvellement de ses autorisations, en 2013, à sous estimer le volume pouvant être réellement rejeté et à demander un débit journalier maximum 2 fois et demi moindre que ce qu'il était autorisé à rejeter dans son ancienne autorisation de déversement des eaux usées (2/ESu/AD-62120/19001 du 18 novembre 2002) ; que les valeurs limites d'émissions, exprimées en concentration pour le rejet R1, ont été revues à la baisse en 2013 pour se baser sur les niveaux d'émissions associées aux MTD ; que par conséquent, même en revenant à la valeur limite de débit journalier de 3600 m³/j, les charges maximales autorisées à être rejetées en sortie de la STEP de Flémalle restent moindres que celles autorisées dans l'autorisation précédente (2/ESu/AD-62120/19001 du 18 novembre 2002) ;

Considérant que la condition particulière imposant le calcul, chaque année, de la consommation spécifique d'eau des lignes de galvanisation du site de Flémalle doit être maintenue ; qu'il est néanmoins accepté que cette consommation spécifique puisse être exprimée en m³/t et pas uniquement en litre par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage ;

Considérant que comme les eaux usées industrielles générées par les lignes de galvanisation des sites de Ramet et d'Eurogal sont envoyées à la station d'épuration du site de Flémalle, il est également maintenue l'obligation de calculer, chaque année, les consommations spécifiques d'eau des lignes de galvanisation de ces deux sites ; qu'il est néanmoins aussi accepté que ces consommations spécifiques puissent être exprimées en m³/t et pas uniquement en litre par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage ;

Considérant que si l'autorité compétente et le fonctionnaire technique étaient informés, dans le futur, de la cessation d'activité d'une ou de plusieurs lignes de galvanisation des sites de Flémalle, Ramet, Eurogal, il conviendra alors de revoir à la baisse le volume d'eaux usées industrielles autorisé à être rejeté par la station d'épuration du site de Flémalle ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

Considérant que l'arrêté du 12 août 2013 du Collège communal de Flémalle expire le 15 mars 2033 ; que conformément à l'article 51, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le terme du présent permis d'environnement ne peut excéder la date d'échéance de l'autorisation existante ;

DECIDE,

D'ARRETER

Article 1er. La s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM - boulevard de l'Impératrice n° 66 à 1000 BRUXELLES - est autorisée à augmenter le débit journalier de rejet des eaux usées industrielles, dans un établissement situé Quai du Halage n° 10 à 4400 FLEMALLE, conformément au plan joint à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment :

B4 : Bâtiment regroupant les installations de traitement des eaux usées.

Installation, activité ou procédé :

I24 : Station d'épuration d'eaux usées d'une capacité épuratoire 570 EH, la quantité d'eaux usées rejetées quotidiennement est défini dans les conditions particulières d'exploitation de l'établissement.

Dépôts :

D20 : Chlorure ferrique (déjà autorisé), 8 m³ ;

D21 : Acide sulfurique (déjà autorisé), 20 m³ ;

D22 : Lait de chaux-hydroxyde de calcium (2 fois 60 m³) (déjà autorisé), 120 m³ ;

D32 : Boues d'épurations (déjà autorisé), 15 t ;

D37 : Bisulfite (2 fois 1 m³), 2 m³ ;

D38 : Polyélectrolyte-floculent, 2 m³.

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002 ; Moniteur belge du 17 août 2010 ; Moniteur belge du 18 février 2014) ;
- Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail ;
- Les dispositions du Règlement Général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;
- Les conditions d'exploitation reprises à l'article 1er de l'arrêté du 12 août 2013 du Collège communal de Flémalle, référence AT/874.1/JRM/fg.

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <https://wallex.wallonie.be/>.

Article 4. §1er. Dans l'article 3 des conditions particulières relatives aux rejets d'eaux du permis d'environnement du 12 août 2013 (page 27), le point 1 est abrogé et remplacé par le point 1 rédigé comme suit : « 1. le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 3600 m³/j (P) ; »

§2. L'article 12 des conditions particulières relatives aux lignes de galvanisation à chaud du permis d'environnement du 12 août 2013 (page 25) est remplacé par l'article 12 rédigé comme suit :

« Art. 12. §1er. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Il met en place les moyens nécessaires (compteurs d'eau...) permettant de surveiller périodiquement les points d'utilisation d'eau pour les traitements de surface des lignes de galvanisation à chaud. Il évalue comparativement ces résultats afin de déceler rapidement toute dérive liée à un dysfonctionnement.

§2. Les systèmes de rinçage des installations de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à réduire la consommation d'eau spécifique (rinçage multiple en cascade, par pulvérisation, ou toute autre technique d'efficacité équivalente).

§3. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses lignes de galvanisation à chaud, sur une période représentative de son activité. La consommation spécifique est calculée par l'exploitant, toutes lignes de galvanisation confondues de l'établissement et non pas par ligne de galvanisation. L'exploitant calcule également, de la même manière, une fois par an, la consommation spécifique de ses lignes de galvanisation à chaud, pour l'établissement de Ramet ainsi que pour l'établissement de Eurogal.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques liés au traitement de surface.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux servant au refroidissement des équipements de la ligne de galvanisation ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

§4. Les consommations d'eau spécifiques, visées au §3, sont exprimées en m³/tonne de tôle galvanisée ou en litre par m² de surface galvanisée et par fonction de rinçage.

§5. Si les consommations d'eau spécifiques visées au §3 sont exprimées en litre par m² de surface galvanisée et par fonction de rinçage, la surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Il faut également comprendre dans ce cas qu'il y a une fonction de rinçage chaque fois que la tôle quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

§6. L'exploitant indique, dans son PISOE, les résultats des calculs de ses consommations d'eau spécifiques visées au §3 ainsi que les éléments justificatifs de ces calculs. »

&&&

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **15 mars 2033**.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 8. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1er du code de l'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

1° le déplacement de l'établissement ;

2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 11. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 12. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décretales et réglementaires du Livre 1er du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 13. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 14. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 15. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- à la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM, boulevard de l'Impératrice n° 66 à 1000 BRUXELLES ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Liège, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE.

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la DGO3 – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des pollutions - CELLULE IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 – Département de la Nature et des Forêts - DIRECTION DE LIÈGE, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 1, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 – Département de la Police et des Contrôles – Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

Article 16. La présente décision est enregistrée sous le numéro 38514 auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) P. VRYENS ,

La Présidente,
(s) S. THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,

P. VRYENS



S. THEMONT